

STATUT D'AMENDEMENT N° 2003-4

AFIN D'AMENDER LES STATUTS ADMINISTRATIFS DE L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES (Processus électoral)

ATTENDU QUE les Statuts administratifs de l'Institut, en particulier l'article 11.05, exigent la constitution d'une Commission des élections responsable de la conduite des élections et qu'ils autorisent à la Commission des élections à adopter des règles de procédure pour la conduite des élections et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Commission des élections, en vertu de l'expérience acquise au cours des dernières années, a envisagé certains changements en vue d'améliorer divers aspects du processus électoral;

ATTENDU QUE la Commission des élections a préparé un rapport, lequel fut présenté au Conseil d'administration et approuvé par celui-ci le 27 novembre 2002 et le 18 juin 2003 et qui recommande plusieurs changements au processus électoral, notamment quant aux moyens d'atteindre une meilleure représentation proportionnelle au sein du Conseil d'administration eu égard à la provenance régionale et au domaine de pratique;

ATTENDU QUE la Commission des élections a formulé des amendements appropriés aux Statuts administratifs (a) pour favoriser un équilibre entre le niveau de représentation proportionnelle à atteindre et la nécessité de choisir des candidats au deuxième tour de scrutin, parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour; (b) pour préciser la composition de la Commission des élections (conformément à la pratique actuelle); (c) pour préciser que c'est désormais au Conseil d'administration (et non au président) qu'il incombe de nommer les membres de la Commission des élections; et (d) pour apporter plusieurs modifications mineures dans le but d'améliorer et de mettre à jour le libellé des statuts administratifs relativement au processus électoral;

ATTENDU QUE la Commission des élections a discuté des amendements proposés au sujet du processus électoral de l'Institut et décidé de les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a reçu copie des amendements proposés à l'égard des versions anglaise et française des Statuts administratifs de l'Institut, lesquels sont annexés à une note de service de David Oakden, président de la Commission des élections, s'adressant aux membres du Conseil d'administration et datant du 20 août 2003;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration est d'avis qu'il est dans l'intérêt des membres et de l'Institut d'adopter lesdits amendements aux Statuts administratifs, tel qu'indiqué dans les documents envoyés aux membres du Conseil d'administration le 20 août 2003, pour les motifs décrits dans la note de service du 20 août 2003;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** les versions anglaise et française des Statuts administratifs de l'Institut soient modifiées, tel qu'indiqué dans les documents ci-joints (en l'occurrence les Annexes C et D), transmis aux membres du Conseil d'administration le 20 août 2003;
2. **QUE** chacun des amendements susmentionnés et adoptés par le Conseil d'administration entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003, sous réserve de leur confirmation par les membres le 30 octobre 2003 à l'occasion de la séance des affaires générales présentée dans le cadre de l'assemblée générale de l'ICA.

Adopté par les membres du Conseil d'administration le 26 août 2003 et confirmé par les membres de l'Institut le 30 octobre 2003 à l'occasion de la séance des affaires générales présentée dans le cadre de l'assemblée générale de l'ICA.

Président

Secrétaire-trésorier